

ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE DE CORBIERES-EN-PROVENCE

N° 47/2025

Objet : Arrêté de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place (et son mandataire suppléant)

Le Maire de la commune de Corbières-en-Provence.

Vu l'arrêté N°42/2010 en date du 30 juillet 2010 remplacé par l'arrêté 47/2025 instituant une régie de recettes pour les droits de place ;

Vu l'arrêté N° 43/2010 en date du 01/08/2010 de nomination du régisseur titulaire et de son suppléant de la régie de recettes des droits de place ;

Vu la délibération N° 46 en date du 27/06/2001,

Vu la délibération N° 53 en date du 28/08/2001,

Vu la délibération N° 39 en date du 08/11/2004,

Vu la délibération N° 56 en date du 05/09/2011 ;

Vu la délibération N° 12 en date du 17/03/2022 ;

Fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Considérant le départ en retraite de Mme ORLUT Florence, régisseur titulaire et le remplacement de Mme PELLOUX Odile, en qualité de régisseur suppléant, il est nécessaire de les remplacer.

Considérant la nécessité de désigner un nouveau régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour assurer la continuité de service,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. CHIRON Marc, est nommé régisseur titulaire de la régie des droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. CHIRON Marc sera remplacé par Mme BADINO Alicia régisseur suppléant ;

ARTICLE 3 - M. CHIRON Marc ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Mme BADINO Alicia, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Corbières-en-Provence, le 01/10/2025

L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR*
Monsieur le Maire JC CASTEL



REGISSEUR TITULAIRE
M. CHIRON Marc

Vu pour acceptation

ET DU

REGISSEUR SUPPLEANT*
Mme BADINO Alicia

Vu pour acceptation

*PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »